



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



16081015

TRIBUNAL DE COMMERCE

02 JUIN 2016

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 466.016.506

Dénomination

(en entier) : **ASBL Office communal du Tourisme de la Ville de Soignies**

(en abrégé) : **ASBL OCTVdS**

Forme juridique : ASBL

Siège : rue du Lombard 2 - 7060 SOIGNIES

Objet de l'acte : Modification des statuts - Liste des membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration au 23.03.2016

L'association sans but lucratif "Office communal du Tourisme de la Ville de Soignies" a été constituée le 3 juin 1999 (date de publication au Moniteur Belge).

Ce 23 mars 2016, l'Assemblée générale de l'ASBL "Office communal du Tourisme de la Ville de Soignies" a décidé de réviser ses statuts, qui se présenteront dorénavant comme suit :

Titre I^{er} - Dénomination - Siège social

Article 1^{er} :

L'association garde pour dénomination "ASBL Office communal du Tourisme de la Ville de Soignies" en abrégé ASBL "OCTVdS"

Article 2 :

Son siège social est établi à la rue du Lombard 2 à 7060 Soignies et situé dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date au Moniteur Belge.

Titre II - But - Durée

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'Assemblée générale conformément à la législation en vigueur.

L'association a notamment pour but :

- l'aide au développement des activités du tourisme et des loisirs de l'entité de Soignies;
- d'assurer le meilleur accueil aux touristes;
- la défense et la mise en valeur des sites touristiques de l'entité de Soignies;

L'association peut s'intéresser à toute opération mobilière ou immobilière qui a trait à la réalisation de son but.

Titre III - Membres

Article 4 :

L'association peut être composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de :

A. membres effectifs

B. membres adhérents

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A. Les membres effectifs sont :

1. les membres de droit désignés par le Conseil communal de Soignies parmi lesquels sera d'office désigné l'Echevin ayant le tourisme dans ses attributions.

Les membres de droit sont au minimum au nombre de six au sein de l'Assemblée Générale et au minimum au nombre de trois au sein du Conseil d'Administration.

La représentation du Conseil communal est renouvelée dans les trois mois suivant l'installation du Conseil communal, consécutive à des élections communales. Les représentants du Conseil communal sont élus conformément à la clé d'Hondt et au décret du 26.04.2012 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement à l'article L1234-2 de ce Code.

2. les membres qui faisaient auparavant partie de l'ASBL "Syndicat d'initiative de la Ville de Soignies", dissoute, et qui font partie des membres fondateurs de l'association;

3. toute personne physique ou morale privée active dans le secteur du tourisme (dans la commune) ou disposant d'une expérience utile pour l'association, et reconnus comme tels par le conseil d'administration.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

B. Les membres adhérents sont :

1. les personnes qui en font la demande et bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions du règlement d'ordre intérieur;

2. toute personne qui, de par son expérience, peut aider l'association dans la réalisation de son but.

Article 5 :

Les admissions des nouveaux membres, hormis en ce qui concerne les représentants du Conseil communal, sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale. Les personnes, qui désirent aider l'association à réaliser son but, peuvent être admises sur demande écrite adressée au Président du Conseil d'administration en qualité de membres adhérents.

Sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir reçu une demande écrite expresse et motivée, l'Assemblée Générale peut nommer un Président d'Honneur, en qualité de membre adhérent, avec voix consultative.

Article 6 :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de voix présentes. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 7 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 :

Tout membre faisant partie de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'administration, qui ne participerait pas à trois réunions consécutives de l'organe auquel il appartient, sans motif, valable et sans justification préalable, sera réputé démissionnaire, et il sera donc pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article 9 :

Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date, et éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements d'ordre intérieur et aux décisions de ses organes.

Article 10 :

Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation.

Titre IV - Gestion

Article 11 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs qui y ont seuls voix délibérative, les membres adhérents ne disposant que d'une voix consultative. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 12 :

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires, l'acceptation de leur démission;
- la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres.

Article 13 :

Il doit être tenu, au moins chaque année, une Assemblée Générale. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à chaque fois que l'exige son but par décision du comité, à la demande d'un cinquième des membres au moins, sur un ordre du jour précis. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et date mentionnés sur la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. L'Assemblée Générale ne peut statuer que si la moitié de ses membres au moins est présente et/ou représentée, excepté dans les cas de modification des statuts ou d'exclusion d'un membre, décisions pour lesquelles il est requis la présence d'au moins 2/3 de ses membres présents et/ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée endéans les cinq jours. Cette Assemblée peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Les membres adhérents peuvent être convoqués à toute assemblée générale sur invitation du Conseil d'administration. Ils y assisteront avec voix consultative.

Article 14 :

Tout membre de l'Assemblée Générale empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. Celle-ci pourra être transmise par courrier, par fax ou mail au secrétariat ou remise directement à son porteur.

Article 15 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre à son domicile au moins huit jours avant l'Assemblée et signée par le Secrétaire et le Président au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 16 :

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. De même toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés, sauf dans le cas où il serait décidé autrement, par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 18 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si ces dernières sont explicitement indiquées dans la convocation. Aucune modification des statuts ou exclusion de membres ne peut être adoptée si ce n'est à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, le registre des membres et des documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des registres. Tout associé ou tiers justifiant d'un intérêt pourra demander des extraits signés par le Président et le Secrétaire.

Article 20 :

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre V - Administration journalière

Article 21 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés parmi les membres effectifs de l'association par l'Assemblée Générale et, en tout temps, révocables par elle, pour une durée de six ans correspondant à la mandature communale.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Article 22 :

En cas de vacance en cours de mandat, le poste d'administrateur libre sera pourvu lors de la plus proche Assemblée Générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La qualité d'administrateur se perd :

- par décès;
- par démission, écrite et adressée au Président du Conseil d'administration;
- par révocation, prononcée par l'Assemblée Générale;
- par perte de la qualité en vertu de laquelle il a été mandaté.

Article 23 :

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un Président et un Vice-président.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président, ou en cas d'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

Les fonctions de Secrétaire, de signataire aux comptes et de Trésorier sont assurées par les fonctionnaires communaux travaillant au sein de l'Office communal du Tourisme. Ils assisteront aux réunions mais ne disposeront pas de droit de vote ni de voix consultative.

Article 24 :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente et/ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des votes. En cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire et consignées dans un registre qui sera conservé au siège de l'association. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 25 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil. Sauf délégation émanant du Conseil, l'ASBL est valablement engagée moyennant la signature du Président et du Secrétaire.

Article 26 :

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association à un administrateur délégué, en l'occurrence le(la) fonctionnaire communal(e) responsable du service du Tourisme. Il (elle) sera nommé(e) et révoqué(e) par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Il (elle) est membre de droit du Conseil d'administration et agira conjointement avec le/la Président(e).

Article 27 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contactés en son nom.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 28 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 29 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 30 :

Chaque année, à la date du 31 décembre, et au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice comptable, le compte de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant, préparés par le Conseil d'administration, sont arrêtés et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Chaque année, l'association devra déposer les comptes annuels, en forme libre, au Greffe du Tribunal de Commerce compétent dans les trente jours de leur approbation.

Article 31 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir reviendra de plein droit à la Ville de Soignies.

Article 32 :

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la Loi régissant les ASBL.

Titre VII - Dispositions transitoires

A l'Assemblée Générale du 23 mars 2016, la liste des membres et la composition du Conseil d'administration ont été actualisées et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Lors de cette dernière Assemblée, il a été donné décharge à l'ensemble des administrateurs.

Ont été nommés :

1. comme membres effectifs de l'Assemblée Générale, les personnes suivantes :

- Madame Fabienne WINCKEL, Echevine du Tourisme - chemin du Cornet 7 - 7060 SOIGNIES, née à Nivelles, le 14.12.1975 - NN 75.12.14-156.16
- Madame Carinne DELHAYE, Conseillère communale - rue de la Station 67 - 7060 SOIGNIES, née à Soignies, le 11.07.1960 - NN 60.07.11-178.25
- Madame Isabelle PIERART, chemin Saint-Landry 33 - 7060 SOIGNIES, née à Soignies, le 05.06.1974 - NN 74.06.05-310.69
- Monsieur Laurent DERUWEZ, Conseiller communal - rue de Neufvilles 404 - 7060 SOIGNIES, né Soignies, le 10.07.1973 - NN 73.07.10-191.24
- Madame Sandra VOLANTE, Conseillère communale - rue Jean de la Fontaine 6 - 7060 SOIGNIES, née à Ixelles, le 04.07.1972 - NN 72.07.04-136.44
- Madame Françoise STASSIN - chemin Tour Lette 4 - 7060 SOIGNIES, née à La Hestre, le 31.10.1958 - NN 58.10.31-140.24
- Madame Fabiola HANIQUE - chaussée d'Enghien 81 - 7060 SOIGNIES, née à Liège, le 22.03.1962 - NN 62.03.22-272.03
- Madame Pascale JACOBS - rue Baïau 4 - 7061 CASTEAU, née à Braine-le-Comte, le 26.03.1964 - NN 64.03.26-262.32
- Madame Jacqueline SLOTTE - chaussée de Braine 80 - 7060 SOIGNIES, née à Walongu, le 02.11.1948 - NN 48.11.02-132.20
- Monsieur William GODEAU - Clos des Sorbiers 10 - 7060 SOIGNIES, né à Soignies, le 20.03.1949 - NN 49.03.20-199.57
- Monsieur Christian CHANTRY - Clos des Appareilleurs 6 - 7060 SOIGNIES, né à Ghlin, le 12.03.1953 - NN 53.03.12-047.48
- Madame Marie-Laure GOREZ - rue de Flandre 30 - 7062 NAAST, née à Soignies, le 17.04.1968 - NN 68.04.17-066.07

2. comme membre adhérent de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, la personne suivante :

:

- Monsieur Jean-Michel MAES, Conseiller communal - rue de la Saisinne 69 - 7061 THIEUSIES, né à Enghien, le 15.05.1948 - NN 48.05.15-141.64

Ont été nommés comme membres du Conseil d'administration, les personnes suivantes :

- ☞ - Madame Fabienne WINCKEL, Echevine du Tourisme - chemin du Cornet 7 - 7060 SOIGNIES, née à Nivelles, le 14.12.1975 - NN 75.12.14-156.16
- Madame Carinne DELHAYE, Conseillère communale - rue de la Station 67 - 7060 SOIGNIES, née à Soignies, le 11.07.1960 - NN 60.07.11-178.25

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- Monsieur Laurent DERUWEZ, Conseiller communal - rue de Neufvilles 404 - 7060 SOIGNIES, né Soignies, le 10.07.1973 - NN 73.07.10-191.24
- Madame Françoise STASSIN - chemin Tour Lette 4 - 7060 SOIGNIES, née à La Hestre, le 31.10.1958 - NN 58.10.31-140.24
- Madame Fabiola HANIQUE - chaussée d'Enghien 81 - 7060 SOIGNIES, née à Liège, le 22.03.1962 - NN 62.03.22-272.03
- Madame Jacqueline SLOTTE - chaussée de Braine 80 - 7060 SOIGNIES, née à Walungu, le 02.11.1948 - NN 48.11.02-132.20
- Monsieur Christian CHANTRY - Clos des Appareilleurs 6 - 7060 SOIGNIES, né à Ghlin, le 12.03.1953 - NN 53.03.12-047.48
- Madame Marie-Laure GOREZ - rue de Flandre 30 - 7062 NAAST, née à Soignies, le 17.04.1968 - NN 68.04.17-066.07

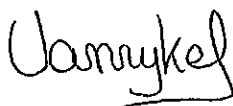
A été nommé en qualité de Président d'Honneur, avec voix consultative :

- Monsieur Jean-Michel MAES, Conseiller communal - rue de la Saisinne 69 - 7061 THIEUSIES, né à Enghien, le 15.05.1948 - NN 48.05.15-141.64

Ont été nommés à la Gestion journalière :

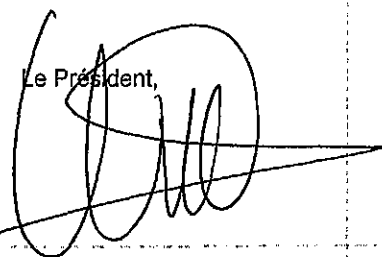
- Président : Madame Fabienne WINCKEL, Echevine du Tourisme - chemin du Cornet 7 - 7060 SOIGNIES, née à Nivelles, le 14.12.1975 - NN 75.12.14-156.16
- Vice-Président : Monsieur Christian CHANTRY - Clos des Appareilleurs 6 - 7060 SOIGNIES, né à Ghlin, le 12.03.1953 - NN 53.03.12-047.48
- Administrateur délégué à la gestion journalière : Madame Marie-Laure GOREZ - rue de Flandre 30 - 7062 NAAST, née à Soignies, le 17.04.1968 - NN 68.04.17-066.07
- Secrétaire : Madame Catherine VANRYKEL - rue des Quatre Couronnés 19 à 7060 SOIGNIES, née à Soignies, le 13.03.1975 - NN 75.03.13-086.53 - Employée d'administration
- Trésorière : Madame Fabienne FONTEYNE - Rue du Moulin 39 - 7062 NAAST, née à Soignies, le 07.01.1969 - NN 69.01.07-170.09 - Employée d'administration
- Signataires aux comptes : Catherine VANRYKEL, Fabienne FONTEYNE

La Secrétaire,



(s) Catherine VANRYKEL

Le Président,



(s) Fabienne WINCKEL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2016 - Annexes du Moniteur belge